

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

QUESTIONS RELATING TO THE SEIZURE
AND DETENTION
OF CERTAIN DOCUMENTS AND DATA

(TIMOR-LESTE *v.* AUSTRALIA)

ORDER OF 11 JUNE 2015

2015

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

QUESTIONS CONCERNANT LA SAISIE
ET LA DÉTENTION
DE CERTAINS DOCUMENTS ET DONNÉES

(TIMOR-LESTE *c.* AUSTRALIE)

ORDONNANCE DU 11 JUIN 2015

Official citation:

*Questions relating to the Seizure and Detention of Certain Documents
and Data (Timor-Leste v. Australia), Order of 11 June 2015,
I.C.J. Reports 2015, p. 572*

Mode officiel de citation:

*Questions concernant la saisie et la détention de certains documents
et données (Timor-Leste c. Australie), ordonnance du 11 juin 2015,
C.I.J. Recueil 2015, p. 572*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157272-8

Sales number
N° de vente: **1080**

11 JUNE 2015

ORDER

QUESTIONS RELATING TO THE SEIZURE
AND DETENTION
OF CERTAIN DOCUMENTS AND DATA
(TIMOR-LESTE *v.* AUSTRALIA)

QUESTIONS CONCERNANT LA SAISIE
ET LA DÉTENTION
DE CERTAINS DOCUMENTS ET DONNÉES
(TIMOR-LESTE *c.* AUSTRALIE)

11 JUIN 2015

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2015

11 juin 2015

2015
11 juin
Rôle général
n° 156

QUESTIONS CONCERNANT LA SAISIE
ET LA DÉTENTION
DE CERTAINS DOCUMENTS ET DONNÉES

(TIMOR-LESTE c. AUSTRALIE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 2 et 3 de l'article 89 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 17 décembre 2013, par laquelle la République démocratique du Timor-Leste a introduit une instance contre l'Australie au sujet d'un différend concernant la saisie, le 3 décembre 2013, et la détention ultérieure, par «des agents australiens, de documents, données et autres biens appartenant au Timor-Leste ou que celui-ci a le droit de protéger en vertu du droit international»,

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014, par laquelle la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

- «1) L'Australie fera en sorte que le contenu des éléments saisis ne soit d'aucune manière et à aucun moment utilisé par une quelconque personne au détriment du Timor-Leste, et ce, jusqu'à ce que la présente affaire vienne à son terme;
.....
- 2) L'Australie conservera sous scellés les documents et données électroniques saisis, ainsi que toute copie qui en aurait été faite, jusqu'à toute nouvelle décision de la Cour;
.....
- 3) L'Australie ne s'ingérera d'aucune manière dans les communica-

tions entre le Timor-Leste et ses conseillers juridiques ayant trait à l'*Arbitrage en vertu du traité du 20 mai 2002 sur la mer de Timor* actuellement en cours entre le Timor-Leste et l'Australie, à toute négociation bilatérale future sur la délimitation maritime, ou à toute autre procédure entre les deux Etats qui s'y rapporte, dont la présente instance devant la Cour» (*Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, *C.I.J. Recueil 2014*, p. 161, par. 55),

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2014, par laquelle la Cour a fixé au 28 avril 2014 et au 28 juillet 2014, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Timor-Leste et d'un contre-mémoire de l'Australie,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans les délais ainsi prescrits,

Vu les lettres datées du 17 juin 2014, par lesquelles les Parties ont été informées que la procédure orale s'ouvrirait le 17 septembre 2014,

Vu la lettre conjointe datée du 1^{er} septembre 2014, par laquelle les agents du Timor-Leste et de l'Australie ont demandé à la Cour de bien vouloir «ajourner la procédure orale qui devait débiter le 17 septembre 2014 afin de permettre aux Parties de rechercher un règlement à l'amiable» et évoqué la possibilité que celles-ci sollicitent conjointement une modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 3 mars 2014,

Vu les lettres datées du 3 septembre 2014, par lesquelles le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé, conformément à l'article 54 du Règlement, d'accéder à leur demande conjointe d'ajourner la procédure orale,

Vu la lettre datée du 25 mars 2015, par laquelle l'agent de l'Australie a indiqué que son Gouvernement, «[p]our souligner sa détermination» à parvenir à un règlement pacifique du différend et «prendre une initiative constructive et positive en vue [d'y] mettre fin», souhaitait «restituer les éléments retirés du cabinet Collaery Lawyers le 3 décembre 2013», et a sollicité, conformément à l'article 76 du Règlement, une «modif[ication de] la deuxième mesure conservatoire» que la Cour avait indiquée dans son ordonnance du 3 mars 2014,

Vu l'ordonnance du 22 avril 2015, par laquelle la Cour a

- «1) *Autoris[é]* la restitution sous scellés, au cabinet Collaery Lawyers, de l'ensemble des documents et données saisis le 3 décembre 2013 par l'Australie, ainsi que de toute copie qui en aurait été faite, sous le contrôle d'un représentant du Timor-Leste désigné à cet effet;
- 2) *Demand[é]* aux Parties de l'informer de ce que la restitution des documents et données saisis le 3 décembre 2013 par l'Australie,

ainsi que de toute copie qui en aurait été faite, a[vait] été opérée et de la date à laquelle elle l'a[vait] été; [et]

- 3) *Décid[é]* que, à compter de la restitution des documents et données saisis le 3 décembre 2013 par l'Australie, ainsi que de toute copie qui en aurait été faite, la deuxième mesure indiquée par la Cour dans son ordonnance du 3 mars 2014 cessera[it] de produire ses effets» (*Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 3 mars 2014, ordonnance du 22 avril 2015, C.I.J. Recueil 2015, p. 560-561, par. 21);

Considérant que, par lettre conjointe datée du 15 mai 2015 et reçue au Greffe le même jour, les deux Parties, conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 22 avril 2015, ont confirmé que l'Australie avait restitué, le 12 mai 2015, les documents et données qu'elle avait saisis le 3 décembre 2013;

Considérant que, par lettre datée du 2 juin 2015 et reçue au Greffe le même jour, l'agent du Timor-Leste, précisant que,

«[p]ar suite de la restitution, le 12 mai 2015, des documents et données saisis par l'Australie, le Timor-Leste a[vait] atteint le but qu'il s'était assigné en saisissant la Cour, à savoir que ses biens lui soient restitués et que l'Australie reconnaisse que ses actes [avaient] constitué une violation des droits souverains du Timor-Leste, ce qu'elle a[vait] ainsi fait implicitement»,

a informé la Cour que son Gouvernement souhaitait se désister de l'instance;

Considérant que copie de cette lettre a immédiatement été adressée au Gouvernement de l'Australie, qui a été informé que le président de la Cour, agissant en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 89 du Règlement, avait fixé au 10 juin 2015 la date d'expiration du délai dans lequel l'Australie pourrait déclarer si elle s'opposait au désistement;

Considérant que, par lettre datée du 9 juin 2015 et reçue au Greffe le même jour, l'agent de l'Australie a informé la Cour que son Gouvernement ne faisait pas objection au désistement de l'instance demandé par le Timor-Leste, et que l'agent a réaffirmé que, ainsi qu'il l'avait indiqué dans sa lettre du 25 mars 2015, «la demande de l'Australie tendant à restituer les éléments en cause témoignait de la détermination de celle-ci à parvenir à un règlement pacifique du différend en prenant une initiative constructive et positive pour y mettre fin», et ajouté qu'«[a]ucune autre conclusion ne [devait] être tirée des actes de l'Australie»;

Prend acte du désistement de la République démocratique du Timor-Leste de l'instance introduite par sa requête enregistrée le 17 décembre 2013; et

Prescrit que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze juin deux mille quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste et au Gouvernement de l'Australie.

Le président,

(Signé) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.
